<u>Délégation de compétence pour l'organisation de dessertes de niveau local</u> : service régulier local et transport à la demande

SRL – EPT Grand Paris Seine Ouest (avenant n° 3)	2019/016
TAD - Communauté de communes des 2 Morins (convention n°2)	2019/017
Communauté d'agglomération de Melun Val de Seine (convention n°3)	2019/018
TAD - Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne (avenant n° 1)	2019/019
TAD - Ville de MourOux (avenant n° 2)	2019/020
TAD - Communauté de communes du Val d'Essonne (convention n° 2)	2019/021

Conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/16

AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DU 26 OCTOBRE 2015

EN MATIERE DE SERVICES REGULIERS LOCAUX EPT GRAND PARIS SEINE OUEST

Le Conseil.

VU	le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à
	L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région lle-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en lle-de-France ;
- VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU la délibération n° 2010/06/53 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 24 juin 2010 ;
- VU la délibération n°2010/0390 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 7 juillet 2010 ;
- VU la délibération n°2011/0387 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 1er juin 2011 ;
- VU la délibération n°2013/538 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 11 décembre 2013 ;
- VU la convention de délégation de compétence du 2 septembre 2010 et ses avenants n°1 du 26 décembre 2011 et n°2 du 19 février 2014 ;
- VU la délibération n°CC2015/06/45 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Seine Ouest du 24 juin 2015 approuvant la convention de délégation de compétence;
- VU la délibération n°2015/276 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 8 juillet 2015 approuvant la convention de délégation de compétence ;
- VU la délibération n°2016/126 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 30 mars 2016 approuvant l'avenant n°1;
- VU la délibération n°2016/513 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 6 décembre 2016 approuvant l'avenant n°2;
- VU la convention de délégation de compétence du 26 octobre 2015 et ses avenants n°1 du 30 août 2016 et n°2 du 17 janvier 2017 ;
- VU le rapport général n°2019/16 à 21;
- VU les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20190213-2019-016-DE Date de télétransmission : 14/02/2019 Date de réception préfecture : 14/02/2019

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type service régulier local.

ARTICLE 2: La tarification applicable est la tarification francilienne.

ARTICLE 3: La participation du Syndicat des transports d'Ile-de-France au financement des dessertes de niveau local TUVIM, TIM, Navette de Vanves, Chavilbus, Ligne 469, Navette Monastère, Navette de Ville d'Avray est de 737 954 € (valeur 2016) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5: Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service des services délégués.

La présidente du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20190213-2019-017-DE Date de télétransmission : 14/02/2019 Date de réception préfecture : 14/02/2019

Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Séance du 13 février 2019

Délibération n° 2019/17

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 MORIN POUR L'ORGANISATION D'UN TRANSPORT A LA DEMANDE

Le Conseil,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région lle-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en lle-de-France ;
- VU la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local :
- VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2015/061 du 11 février 2015 :
- VU la convention de délégation de compétence du 13 mai 2015 ;
- VU la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France n°2017/134 relative à l'avenant n°1 de la convention de délégation de compétence du 13 mai 2015;
- VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des 2 Morin n°02/2017 du 4 janvier 2017 ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des 2 Morin n°87/2017 du 23 mars 2017 approuvant l'avenant n°2;
- VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2017/710 approuvant l'avenant n°2;
- VU la délibération du Conseil communautaire des 2 Morin du 22 mars 2018 ;
- VU la délibération n°2018/162 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 24 avril 2018 ;
- VU la délibération n°85/2018 du Conseil communautaire des 2 Morin du 27 septembre 2018
- VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2018/533 du 12 décembre 2018 approuvant l'avenant n°4 ;
- VU la délibération du Conseil communautaire des 2 Morin du 20 décembre 2018 ;
- **VU** le rapport n°2019/16 à 21 ;
- VU les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 7 février 2019 :

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1: Approuve la convention par laquelle la Communauté de communes des 2 Morin reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation du transport à la demande de la Communauté de communes.

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20190213-2019-017-DE Date de télétransmission : 14/02/2019 Date de réception préfecture : 14/02/2019

ARTICLE 2: La tarification applicable est la tarification francilienne.

ARTICLE 3: La participation d'Île-de-France Mobilités au financement du service est de 42 617 € (valeur 2018) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PECRESSE

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20190214-2019-018-DE Date de télétransmission : 14/02/2019 Date de réception préfecture : 14/02/2019

Conseil d'administration de la conseil d'administration de la conseil de la

du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Séance du 13 février 2019

Délibération n° 2019/18

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE POUR L'ORGANISATION D'UN TRANSPORT A LA DEMANDE

Le Conseil.

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région lle-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en lle-de-France ;
- VU la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- **VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU la délibération n°2015/28 du Conseil communautaire de la communauté de communes Seine Ecole du 7 avril 2015 ;
- **VU** la délibération n°2015/189 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 15 juin 2015 ;
- VU la convention de délégation de compétences en matière de transport à la demande du 14 août 2015 et son avenant n°1 du 9 juin 2016 ;
- VU la délibération n°2016/117 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 30 mars 2016 relatif à l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétences du 14 août 2015 :
- VU la délibération de l'assemblée du 5 février 2018 de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine approuvant l'avenant n°2;
- **VU** la délibération n°2018/033 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2018 ;
- VU la délibération de l'assemblée du 10 décembre 2018 de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine approuvant l'avenant n°3;
- **VU** la délibération n°2018/531 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 12 décembre 2018 ;
- **VU** le rapport n°2019/16 à 21;
- VU les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20190214-2019-018-DE Date de télétransmission : 14/02/2019 Date de réception préfecture : 14/02/2019

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1: Approuve la convention par laquelle la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'organisation du transport à la demande de la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry.

ARTICLE 2: La tarification applicable est la tarification francilienne.

ARTICLE 3: La participation d'Île-de-France Mobilités au financement du service de Saint-Fargeau-Ponthierry est de 26 843 € (valeur 2018) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 4 ; Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5: Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PECRESSE

Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/19

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DU 23 SEPTEMBRE 2016 EN MATIERE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le Conseil

VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en lle-de-France ;

VU la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;

VU la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Cœur d'Essonne agglomération n° 23062016 du 23 juin 2016 ;

VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016-273 du 13 juillet 2016 ;

VU la convention de délégation de compétence du 23 septembre 2016 ;

VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2017-123 du 22 mars 2017 ;

VU le rapport n°2019/16 à 21 ;

VU les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1: Approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type transport à la demande et relatif à la labellisation de l'Agglo'Bus.

ARTICLE 2 : La participation du Syndicat des transports d'Ile-de-France sera versée chaque année à la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne sur la base du coût réel du TAD dans la limite de 50% du coût de fonctionnement du service Agglo'Bus.

ARTICLE 3: Autorise le directeur général à signer ledit avenant avec la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne.

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20190213-2019-019-DE Date de télétransmission : 14/02/2019 Date de réception préfecture : 14/02/2019

ARTICLE 4: Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service des services délégués.

La présidente du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Séance du 13 février 2019

Délibération N° 2019/020

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DU 8 DECEMBRE 2015 AVEC LA COMMUNE DE MOUROUX POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE LOCALE DE TYPE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le Conseil,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région lle-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en lle-de-France ;
- VU la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU la convention de délégation de compétence du 8 décembre 2015 ;
- **VU** la délibération n°2015/34 de la commune de Mouroux du 27 mars 2015 ;
- VU la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2015/545 du 7 octobre 2015 relative au renouvellement de la convention de délégation de compétence ;
- VU la délibération n°2018/55 du 3 juillet 2018 de la Commune de Mouroux ;
- **VU** la délibération n°2018/268 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2018 ;
- **VU** le rapport n°2019/16 à 21;
- VU les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

- **ARTICLE 1**: approuve l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence en matière de desserte locale de type transport à la demande annexé à la présente délibération.
- ARTICLE 2: autorise le directeur général à signer ledit avenant avec la Commune de Mouroux.

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20190213-2019-020-DE Date de télétransmission : 14/02/2019 Date de réception préfecture : 14/02/2019

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en place du service délégué.

La présidente du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20190213-2019-021-DE Date de télétransmission : 14/02/2019 Date de réception préfecture : 14/02/2019

Conseil d'administration

du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Séance du 13 février 2019

Délibération n° 2019/21

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE POUR L'ORGANISATION D'UN TRANSPORT A LA DEMANDE

Le Conseil,

- VU le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région lle-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en lle-de-France ;
- VU la délibération n°2007/0048 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- **VU** la délibération n°2011/0497 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 1^{er} juin 2011 ;
- VU la délibération du Conseil communautaire de la CCVE n°3-5 du 25 juin 2013 relative à la demande de délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;
- VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2013/229 du 10 juillet 2013 ;
- VU la convention de délégation de compétence à la Communauté de Communes Val d'Essonne en matière de service de transport à la demande du 27 août 2013 :
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCVE n°56/2016 du 24 mai 2016 approuvant l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence en matière de Transport à la Demande avec le Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2016/976 du 13 juillet 2016 relative à l'avenant n°1 à la convention de délégation de compétence ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCVE n°49-2017 du 09 mai 2017 approuvant l'avenant n°2 de délégation de compétence en matière de Transport à la Demande avec le Syndicat des Transports d'Ile-de-France;
- VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2017/ 293 du 30 mai 2017 relative à l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCVE n°155-2017 du 11 décembre 2017 approuvant l'avenant n°3 de délégation de compétence en matière de Transport à la Demande avec le Syndicat des Transports d'Ile-de-France;
- VU la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2018/034 du 14 février 2018 relative à l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire de la CCVE n°167-2018 du 18 décembre 2018 relative à la demande de délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20190213-2019-021-DE Date de télétransmission : 14/02/2019 Date de réception préfecture : 14/02/2019

VU le rapport n°2019/16 à 21;

VU les avis de la commission de l'offre de transport et de la commission économique et tarifaire du 7 février 2019 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1: Approuve la convention par laquelle la Communauté de communes du Val d'Essonne reçoit délégation de compétence du Syndicat des transports d'Île-de-France pour l'organisation du transport à la demande de la Communauté de communes.

ARTICLE 2: La tarification applicable est la tarification francilienne.

ARTICLE 3: La participation d'Île-de-France Mobilités au financement du service est de 18 059 € (valeur 2018) en année pleine ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

ARTICLE 4 : Le directeur général est autorisé à signer ladite convention.

ARTICLE 5: Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

La présidente du Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PECRESSE